

PROPOSITION DE LOI.

Loi sur la Solidarité et l'Organisation pour l'Union et le Rassemblement Territorial de l'Intérieur. (S.O.U.R.T.I)

Sont considérés les sus nommés Élus exemplaires comme toutes personnes agissant sous rétribution de l'argent public, percevant une indemnité ou salaire suite à une élection interne directe ou indirecte et dont le pouvoir est attribué de ce fait par le Peuple français, par mandature et représentation.

Sont considérés les conseillers d'arrondissement, municipaux, départementaux, régionaux et métropolitains, les députés, sénateurs, secrétaires d'états, ministres et présidents et tout autres individus percevant un salaire issu du denier publique, issu de l'impôt et taxe soumise à tous Citoyens de la République française.

DE L'EXEMPLARITÉ NATIONALE

Article 1 Immunité abrogée, pour tous ; exemplarité citoyenne.

Abrogations de lois et décrets stipulant les indemnités, frais de représentations, exonérations de CSG, et gratuité de transports et sur les immunités parlementaires et gouvernementales. Tout Élu exemplaire perçoit désormais un salaire, et non une indemnité.

Tout Élu exemplaire accepte de fait de payer un impôt sur le revenu. Il lui est octroyé une compensation de frais de déplacement et de prise en charge de transport aérien ou ferroviaire, en deuxième classe, 4 fois par mois.

Il lui est octroyé une prise en charge de frais bouche à hauteur de 30€, sur présentation d'un justificatif et après facturation du restaurateur.

Les collaborateurs et attachés parlementaires se voient fixer un contrat et un plafond salarial après acceptation de la commission nationale d'emploi qui sera crée pour cela. L'étude et recrutement sur compétences par des entretiens préalables devient obligatoire et publique pour les conseillers et attachés parlementaires, secrétaires et tous le personnel affecté directement à un Élu exemplaire, après une enquête préalable et sur étude de dossier et de compétences liée à la fiche de poste du demandeur.

À l'exception de ministres, secrétaires d'état, et maire de communes de plus de 100 000 (cent mille) habitants, les Élus exemplaires s'octroient de fait les déplacement avec leurs véhicules personnels, les frais réels pourront être déductible de la fiscalité imposable selon les barèmes établis par l'administration à l'instar de l'ensemble de la population française. S'ils souhaitent un chauffeur il sera salarié sur leur fond personnel.

Article 2 Masse salariale.

Le Peuple français revoit par referendum les salaires imposables des Élus sur une moyenne européenne des états membres. Cette moyenne calculée sur la base réelle de l'ensemble des Élus de la communauté européenne, hors députés européens.

En outre les bases salariales nettes imposables ne peuvent excéder : 6000€(six mille) mensuel.

Cette base salariale est effective pour tout individu étant rémunéré par l'argent publique, argent des Citoyens de la République française.

Sont directement et indirectement concernés tous citoyens dont la rémunération est imputée à de l'argent publique, argent dis de l'imposition et des taxes, argent redistribué par l'état.

Toutes révisions de salaires, primes, indemnités, et autres formes d'avantages en nature ou dons doivent être soumis à l'approbation d'un referendum citoyen et uniquement.

Article 3 justice exemplaire et citoyenne.

Abrogation de la loi sur la prescription de faits liés au code pénal, civil et toutes autres actions judiciaires possibles. Les faits d'abus de confiance, de détournements, de collusion, de faux et usages, de prise d'intérêts et autres faits souillant la République sont justiciables jusqu'à la fin de vie de l'Élu.

Pour être un Élu exemplaire de la République il faut avoir un casier judiciaire vierge.

Tout Élu faisant l'objet d'une condamnation pénale ou civile ou détenant un casier judiciaire se voit inéligible à vie, et devra démissionner de ses fonctions. Tout appel à sa condamnation ne sera pas considéré comme suspensif, un remplaçant provisoire nommé par la commission nationale d'emploi sera effectif, dans l'attente de la décision finale, une fois tous les recours secondaires épuisés.

Toutes procédures judiciaires achevées, si l'Élu se voit innocenté, il pourra reprendre alors ses fonctions premières.

S'il est coupable il purgera la peine requise sans aménagement, et devra présenter des excuses publiques par voies de médiatisation.

Il ne pourra en aucun cas prétendre à de nouvelles mandatures et élections aboutissant à une rémunération de finances publiques.

Article 4 Emploi justice

L'Élu exemplaire ne prétend pas au cumul d'emploi il peut conserver son emploi mais perçoit une rémunération de 10 à 30% de son salaire d'entreprise. Il reste tout autant imposable.

Un Élu exemplaire issu d'un emploi de la fonction publique est considéré comme mis à disposition, il ne peut cumuler les revenus, attendu qu'il s'agit de finances publiques.

En fin de mandature il réintègre son poste d'origine sur demande écrite à sa hiérarchie comme tout fonctionnaire.

Le fait d'avoir été un Élu de la République ne prévaut pas sur des diplômes et ne peut prétendre se prévaloir comme tel. Quelque soit le statut public, l'Élu exemplaire de la République n'est pas présumé compétent dans un domaine professionnel sans être détenteur d'un diplôme expressément obtenu au même titre que les candidats citoyens.

Article 5 moralités

L'Élu doit observer un comportement exemplaire. Il justifie sa position par une obligation morale, équitable et juste.

Sa présence est requise à son poste et doit être en capacité de justifier de sa présence par un système de badge. Il est toléré l'absence pour des raisons liées à la fonction dès lors qu'elle n'est pas abusive et puisse être justifiée et vérifiable.

Tout manquement à une présence accrue, considérant un absentéisme à la fonction pour laquelle il est délégué, l'Élu fera l'objet de sanctions financières.

Article 6 emplois et cumul

L'Élu ne peut cumuler de mandats autres que le sien et d'aucune façon, seul, sous forme de bénévolat un conseiller départemental peut être aussi conseiller régional ou métropolitain mais à titre gracieux.

Dans le cas de cumul de ces mandats il sera rémunéré sur la base du salaire inférieur.

La déclaration d'impôt sur le revenu est publique et diffusée pour approbation par une commission fiscale indépendante.

Article 7 emplois et citoyenneté

L'Élu exemplaire prétend à un enregistrement au sein de pôle emploi, dès lors que sa mandature prend terme. Il aura les mêmes droits qu'un salarié citoyen et devra répondre aux convocations de l'agent de pôle emploi.

De même, il se verra offrir des postes par les agents du dit organisme. Il percevra une indemnité imposable, et sera soumis aux contrôles d'usage.

Un ministre, un président ou tout autre Élu exemplaire de la République est soumis au barème d'indemnités imposables.

Un président, ministre ou tout autre homme d'état conserve sa rémunération un trimestre au maximum. Il ne peut prétendre à plus.

Article 8

Le réseau relationnel, familial et l'entourage liant d'amitié un Élu exemplaire est vérifiable par l'autorité publique et ce afin d'éviter toutes formes de collusions, d'ententes, sur les décisions prises. Aucune décision de travaux publique, de ventes de biens de l'état ne peut se réaliser dès lors qu'il est démontré qu'un ou des Élus exemplaires font partis du réseau familial ou relationnel proche, de l'acquéreur ou bénéficiaire privé.

En outre si cela s'avère concret l'Élu exemplaire peut faire l'objet d'une mise en examen et d'une condamnation pénale.

EXEMPLARITÉ GOUVERNEMENTALE SOLIDAIRE

Revue du train de vie de l'Élu de la République française, de son gouvernement, à titre d'exemplarité et sous contrôle des Citoyens de la République.

Article 1

Les déplacements aériens ministériels et présidentiels doivent être encadrés et justifiés.

L'usage de l'A 330 est réservé au déplacement internationaux.

Le président de la république utilise le Falcon 7X type F RAFA et RAFB pour les déplacements européens.

Les autres 4 Falcon sont revendus à prix coûtant.

La flotte se verra déstituée de deux super Puma sur les quatre disponibles.

Pour les ministres et autres utilisateurs les déplacements se font essentiellement en véhicules.

Les déplacements aériens sont utilisés au delà de 500km, pour l'Europe seul les Falcon sont utilisés et ce quel que soit le poste de l'utilisateur.

Article 2

Tous les véhicules avec chauffeurs, de la République française doivent être conformes au programme de respect environnemental. En outre le parc de véhicule diesel sera revendu au profit de véhicules hybrides ou électriques, et uniquement.

L'adaptation des véhicules aux usages de sécurité sont réalisés par des entreprises françaises.

Les frais de consommation de carburant sont édités mensuellement et rendus public.

Les frais de carburants sont limités, au delà de cette limite ils deviennent imputables au transporté.

Les frais de présentation et de représentation de tous les membres du gouvernement français sont rendus publics tous les trimestres.

Article 3

Quelques soit le corps de travail considérant le haut fonctionnaire au président de la république, les frais de rénovation, de décoration et de changement de mobilier ne peuvent être pris en charge par la République que tous les dix (10) ans.

Le fait de changer le mobilier, peinture ou décoration en dehors de ce temps est à la charge de l'utilisateur.

En outre les logements de fonction, les ministères, le palais de l'Élysée font l'objet de la même réglementation. De fait le mobilier national étant suffisant et pouvant être utilisé comme utile à tous changement de décoration sans frais complémentaires.

Articles 4

Du logement de fonction, ou de l'indemnités dites de résidence.

Seul un ministre, et ou secrétaire d'état peut prétendre à un logement de fonction. En outre chaque bénéficiaire d'un logement de fonction se doit de verser un dividende de 15% de son salaire brut.

Les autres membres Élus exemplaires peuvent bénéficier d'un logement de fonction avec un retrait sur salaire d'un montant de 25% du salaire brut.

Un logement ne peut excéder 60m² pour une personne seule.

L'ensemble des logements de fonctions seront gérés et le montant du loyer fixé sur l'indice du parc locatif privé.

Les logements vacants seront mis sur le marché de l'immobilier pour un parc locatif d'état devenant une source de revenus directe.

Article 5

Cuisine centrale.

L'ensemble des chef et cuisiniers ministériel, sont soumis au même barème salarial, puisque rémunéré par de l'argent publique, se verront soumis à une restriction d'effectif de l'ordre de 50%.

En outre, seules trois cuisines devront être opérationnelles, les autres seront définitivement fermées.

Cuisine du Palais de l'Élysée pour tous les repas officiels et chefs d'état et personnalités reçues.

Cuisine ministérielle, centralisant toutes les cuisines et cuisiniers au sein de la cuisine de Matignon.

Cuisine parlementaire et sénatoriale. Cette dernière prend la forme d'un centre de restauration avec une réduction du personnel de service de l'ordre de 60%.

Cette cuisine parlementaire rassemble un buffet d'entrée vers lequel le restauré devra se lever et se servir.

Trois plats possibles leurs seront proposé au quotidien toujours en self service.

Trois desserts possibles.

Le coût global de la cuisine centrale parlementaire et sénatoriale ne dépasse pas les 30€ par repas et par personne.

Les repas sont payant tout come une restaurant d'entreprise et sont déductibles des frais réels d'imposition.

Les frais de fonctionnement des trois cuisines sont rendus publiques. En outre il est possible de requalifier le personnel pour assurer un service de livraison de repas au sein des ministères et cabinets.

Article 6

Tous les niveaux de rémunérations des Élus exemplaires et fonctionnaires de hauts niveaux sont rendus publiques et remis à la cours des comptes accompagnés de leur feuille de déclaration d'impôts et de patrimoine.

Les frais de représentations sont interdits, aucune entreprise privée ne pourra se prévaloir de dons en natures sur des biens matériels, véhicules, vêtements, bijoux, sans qu'une déclaration de valorisation du bien ne soit inclus dans l'imposition du bénéficiaire.

Cette forme sera, en conséquence, considérée comme rémunération imposable.

L'oublie de toute forme de déclaration sera soumis aux sanctions prévues par la Loi en vigueur et aux sanctions auxquelles doit faire face le citoyen.

En outre un avertissement public sera émis. Au delà de trois avertissement publiques, l'Élu exemplaire se verra démis de ses fonction pour avoir failli a sa vie politique et publique.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de départ ni se permettre de saisir une quelconque instance judiciaire, attendu qu'un manquement aux déclarations est considéré comme une forme de détournement de fond publiques.

Article 7

La Cours des Comptes est rendu indépendante et doit pouvoir bénéficier d'une immunité complète, elle se voit attribué d'un pouvoir légal pouvant rendre justiciable tout individu rémunéré par les fonds publics, en tout état de cause elle peut déposer plainte.

La Cours des Comptes se voit investit d'un service juridique et fiscal augmenté de 15% de ses effectifs d'investigation.

En outre elle devra présenter des comptes détaillés du fonctionnement de l'état, et des institutions le mois de janvier suivant la clôture de l'année.

Article 8

Les frais de fonctionnement d'un ancien ministre ou président sont abrogés, il n'existe plus de prise en charge par l'argent publique. Logement, bureau, déplacement, véhicules demeurent à la charge exclusive de l'intéressé.

La sécurité est assurée par un agent et ce pour une durée de 6 mois.

Au delà la sécurité de l'ancien président est remise à la DCRI et évaluant la nécessité d'une menace.